

Unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 23 Avril 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**LOG. H.F.**

10 RUE DES VALLEES DU COUCHANT  
35550 Pipriac

Références : UD35/2026-163  
Code AIOT : 0100003813

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement LOG. H.F. implanté 10 RUE DES VALLEES DU COUCHANT 35550 Pipriac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LOG. H.F.
- 10 RUE DES VALLEES DU COUCHANT 35550 Pipriac
- Code AIOT : 0100003813
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est spécialisée dans le stockage de produits divers dont la grande majorité est combustible au sens du code de l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Régularisation MED	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1	Mesures conservatoires, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Dispositions constructives cellule 7	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 4	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 11	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 1.4	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 1.6.1	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exploite toujours son entrepôt et n'a pas mis en place l'ensemble des mesures permettant de rendre son installation conforme à l'arrêté du 11 avril 2017 dans le cadre de son dépôt de dossier d'enregistrement. L'exploitant n'a toujours pas obtenu l'enregistrement de son installation et depuis 2024 n'avait pas l'autorisation d'exploiter malgré le dépôt de son dossier d'enregistrement et complété partiellement.


La visite d'inspection a permis de répondre à certaines interrogations de l'inspection et va permettre sous réserve de la fourniture d'un dossier d'enregistrement complet et régulier permettant de justifier du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 20217 d'obtenir un enregistrement de son installation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a mis en place un outil de gestion des stocks permettant d'extraire rapidement un état du stock facilement exploitable. Actuellement l'exploitant stocke 3 600t de produits issus essentiellement de la société CARGILL et 150 t de pièces de fonderie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite


## N° 2 : Régularisation MED

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, MAJ de la situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société LOG H.F., dont le siège social est situé ZA des Broussards à LA GACILLY (56200), pour l'entrepôt de stockage qu'elle exploite 10 rue des Vallées du Couchant à Pipriac (35550), est mise en demeure, sur la base de l'article L171-7 du Code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative au titre de la réglementation des installations classées : <ul style="list-style-type: none"><li>• soit en obtenant l'enregistrement requis dans le cadre de son activité conformément aux articles L.512-7et R.512-46 ;</li><li>• soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.</li></ul> Les délais pour respecter cette prescription sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;</li><li>• Dans le cas où il opte pour une régularisation de l'installation et des activités existantes, l'exploitant dépose un dossier d'enregistrement conforme aux dispositions des points R512-46-3 à R512-46-7 dans un délai de quatre mois.</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis un dossier d'enregistrement le 13 juillet 2023. Ce dossier a été considéré incomplet et irrecevable par l'inspection des installations classées le 20 novembre 2023. L'exploitant a répondu à ce courrier le 31 janvier 2024 par un certain nombre d'éléments mais n'a pas mis à jour son dossier d'enregistrement. La visite d'inspection a permis de lever certains points bloquants mais ne permet pas en l'état de lever la mise en demeure du 25 octobre 2022.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit déposer un dossier complet et régulier, justifiant de la conformité à l'ensemble des éléments de l'arrêté du 11 avril 2017 en intégrant les demandes aux points 4,5 et 6 de cette inspection.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures conservatoires, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois

**N° 3 : Plan des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li><li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</li><li>• les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li><li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li><li>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a pu montrer un plan en version informatique des différents réseaux du site. Ce plan devra être mis à jour pour correspondre aux modifications qui seront apportés dans le cadre du point n°4.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite


#### N° 4 : Eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. [...] Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
<b>Constats :</b>  Le site ne dispose pas actuellement de débourbeur déshuileur. Le réseau d'eaux pluviales collecte en plus des eaux de toitures, les abords du bâtiment en particulier les zones de livraisons sur lesquels stationnent les poids lourds. Au vu de cette configuration, un dispositif de séparateurs d'hydrocarbures sera installé derrière le bypass à côté du bassin de confinement des eaux d'extinction.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit transmettre les justificatifs d'installation du débourbeur déshuileur et mettre à jour son plan des réseaux en conséquence et intégrer cet élément dans le dossier d'enregistrement.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois


**N° 5 : Dispositions constructives**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a réalisé cette étude de non ruine en chaîne. Il a transmis cette étude à l'inspection. Cette étude conclut que les bâtiments 1 à 6 doivent faire l'objet de travaux envisagés évoqués dans l'étude d'ALTIS n°1918.23 et que ces travaux de renforcement, de conformité n'ont pas été réalisés pour éviter les ruines en chaîne intérieur et extérieur sur les cellules 1 à 6.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit réaliser les travaux prévus par l'étude ALTIS n°1918.23 et réaliser une étude concluant que l'ensemble du bâtiment respecte l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 suite à ces travaux. Cette étude devra être intégrée dans le dossier d'enregistrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite


**N° 6 : Dispositions constructives cellule 7**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives cellule 7
<b>Prescription contrôlée :</b>  A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaire au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.
<b>Constats :</b>  La zone 4 n'est actuellement plus utilisée en zone de bureaux et aucun stockage n'est réalisé dans cette zone. Le bureau de la zone 7 est utilisé en salle de réunion de manière temporaire.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Les utilisations spécifiques du bureau de la zone 7 et la condamnation de la zone 4 doivent être inclus dans le dossier d'enregistrement qui devra être déposé par l'exploitant.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois


**N° 7 : Désenfumage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a dans sa réponse de 2024 proposé la mise en place d'un désenfumage par ventilation axiale tubulaire sur les zones 1,2,3,5 et 6. Ce désenfumage devra respecter la valeur des 2% de la surface.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit mettre en place le désenfumage par ventilation axiale tubulaire sur les zones 1,2,3,5 et 6. Il devra justifier de l'équivalence de l'efficacité de ce type de désenfumage par rapport au respect d'une surface de désenfumage de 2%. Ces éléments doivent figurer de manière explicite dans le dossier d'enregistrement mis à jour.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois

## N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :
<b>Constats :</b>  Le site dispose de 2 bâches de 180 m <sup>3</sup> et de 2 poteaux incendie publics à proximité du site. La bâche située au sud-ouest du site a été endommagée et est en cours de remplacement. Le poteau incendie situé rue du blé noir est actuellement endommagé et inutilisable.  L'exploitant doit justifier de la remise en état la bâche située au sud-ouest du site. Il doit également s'assurer que le poteau incendie situé rue du blé noir soit accessible et fonctionnel et permette un débit de 60m <sup>3</sup> /h
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit justifier de la remise en état la bâche située au sud-ouest du site. Il doit également s'assurer que le poteau incendie situé rue du blé noir soit accessible et fonctionnel et permette un débit de 60m <sup>3</sup> /h.
<b>Respect de la prescription :</b> <span style="color: red; font-weight: bold;">!</span>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois

<b>Poteau incendie situé rue du Blé noir</b>

**N° 9 : Eaux d'extinction incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
<b>Constats :</b>  Le site dispose d'un bassin de rétention des eaux de pluies. Ce bassin n'est pas entretenu et de la végétation a poussé au fond du bassin et peut endommager la bâche permettant d'éviter une infiltration des eaux retenues.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit procéder à un entretien régulier de son bassin de rétention et doit transmettre la procédure que l'exploitant a proposé de mettre en place. Des photos du nettoyage devront être transmis afin de justifier que la bâche n'a pas été percé par la végétation.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois